

Affaire C-296/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

3 juillet 2020

Juridiction de renvoi :

Bundesgerichtshof (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

12 mai 2020

Partie requérante et requérante au pourvoi en Revision :

Commerzbank AG

Partie défenderesse et défenderesse au pourvoi en Revision :

E.O.

BUNDESGERICHTSHOF (COUR FÉDÉRALE DE JUSTICE)

ORDONNANCE

[omissis]

du

12 mai 2020

dans le litige entre

Commerzbank AG, ..., Düsseldorf,

requérante et requérante au pourvoi en Revision

[omissis]

et

E.O., ...

Suisse

défendeur et défendeur au pourvoi en Revision,

[omissis] **[Or. 2]**

Le 12 mai 2020, la XI^{ème} chambre civile du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne) [omissis] a adopté l'ordonnance suivante :

I. Il est sursis à statuer.

II. Conformément à l'article 267 TFUE, la Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions suivantes, relatives à l'interprétation de la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Lugano le 30 octobre 2007 (ci-après : la convention de Lugano II) :

1. Convient-il d'interpréter l'article 15, paragraphe 1, sous c), de la convention de Lugano II en ce sens que l'«exercice» d'activités commerciales ou professionnelles dans l'État lié par la convention sur le territoire duquel le consommateur a son domicile suppose, dès la préparation et la conclusion du contrat, l'existence d'une activité transfrontalière du cocontractant du consommateur ou convient-il également d'appliquer cette disposition pour déterminer le tribunal compétent pour connaître d'une action en justice, lorsque, au moment de la conclusion du contrat, les parties à celui-ci avaient leur domicile au sens des articles 59 et 60 de la convention de Lugano II dans le même État lié par la convention et que la relation juridique a seulement acquis un caractère international a posteriori, **[Or. 3]** du fait que le consommateur a, par la suite, déménagé dans un autre État lié par la convention ?

2. Dans l'hypothèse où l'existence d'une activité transfrontalière au moment de la conclusion du contrat n'est pas nécessaire :

Les dispositions combinées de l'article 15, paragraphe 1, sous c), et de l'article 16, paragraphe 2, de la convention de Lugano II excluent-elles de manière générale la détermination du tribunal compétent conformément à l'article 5, point 1, de la même convention lorsque le consommateur a, entre le moment de la conclusion du contrat et celui de l'introduction d'une action en justice, déménagé dans un autre État lié par la convention ou faut-il en plus que le cocontractant du consommateur exerce ses activités commerciales ou professionnelles également dans le nouvel État de résidence ou qu'il dirige celles-ci vers cet État et que le contrat entre dans le cadre de ces activités ?

Motifs :

I.

- 1 La banque requérante, une société par actions de droit allemand ayant son siège principal à Franfort-sur-le-Main, poursuit le défendeur en justice en raison d'un découvert sur un compte en banque.
- 2 En 2009, la requérante avait, par le biais de sa filiale à Dresde, ouvert un compte en banque pour le requérant qui, à l'époque, était domicilié à Dresde et elle gérait ce compte sous la forme d'un compte courant **[Or. 4]** pour lequel elle établissait régulièrement des arrêtés de compte. Par la suite, la requérante a délivré au défendeur une carte de crédit dont les opérations passaient, comme convenu, par le compte en banque précité. D'après les constatations de la juridiction d'appel, la requérante a, dans ce contexte, toléré que le compte en banque soit à découvert lorsque le défendeur procédait à des opérations avec sa carte de crédit, débitant ainsi ce compte en banque, alors que celui-ci n'était pas suffisamment couvert. En tout cas, c'est ce qui s'est produit après un paiement par carte bancaire du 3 septembre 2013 à hauteur de 4 977,92 euros.
- 3 En janvier 2015, le défendeur, qui avait déménagé à M. (Suisse) en 2014, a souhaité mettre fin à la relation d'affaires avec la requérante. À cette date, le compte bancaire présentait un solde débiteur de 6 283,37 euros. Le défendeur a refusé de verser ce solde résultant du montant débité en septembre 2013, au motif que ce débit était la conséquence de l'utilisation, sans son autorisation, de la carte de crédit par des tiers à des fins frauduleuses. La requérante conteste cette version des faits et signale que la signature de l'utilisateur de la carte de crédit qui figure sur les justificatifs de débit est celle du défendeur.
- 4 Après plusieurs rappels sans réponse, la requérante a, en avril 2015, résilié « la relation de crédit » avec effet immédiat et constaté un solde débiteur exigible, en sa faveur, de 4 796,56 euros, auxquels se rajoutent les intérêts et les frais dus depuis le dernier arrêté de compte. Le défendeur n'a pas payé ce solde.
- 5 L'action introduite en vue du paiement de 4 856,61 euros et des intérêts y relatifs a été rejetée comme irrecevable par l'Amtsgericht (tribunal de district) pour absence de compétence. L'appel interjeté par la requérante est resté sans succès. Par son pourvoi en Revision autorisé par la juridiction d'appel, la requérante poursuit son action en paiement. **[Or. 5]**

II.

- 6 Le succès du pourvoi dépend de l'interprétation de 15, paragraphe 1, sous c), et de l'article 16, paragraphe 2, de la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Lugano le 30 octobre 2007 (JO 2009, L 147, p. 5, ci-après la « convention de Lugano II »). Avant l'intervention d'une décision concernant le pourvoi, il convient par conséquent de surseoir à statuer et de solliciter une

décision préjudicielle de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour ») conformément à l'article 267 TFUE.

- 7 1. Dans la présente affaire – comme l'a également admis la juridiction d'appel –, la compétence internationale de la juridiction saisie est, en vertu de l'article 63, paragraphe 1, et de l'article 64, paragraphe 2, sous a), de la convention de Lugano II, déterminée conformément aux dispositions de cette convention, étant donné que l'action judiciaire a été intentée en novembre 2016 et donc après l'entrée en vigueur de la convention de Lugano II tant dans l'Union européenne que dans la Confédération suisse ([omissis] arrêt du 20 décembre 2017, Schlömp, C-467/16, [omissis] [EU:C:2017:993] point 37) et compte tenu du fait que, à cette date, le défendeur avait son domicile en Suisse.
- 8 2. La compétence internationale des instances inférieures pourrait uniquement résulter de l'article 5, point 1, de la convention de Lugano II, étant donné que, du fait que le domicile du défendeur se situe en Suisse, ni l'article 2, paragraphe 1, ni l'article 16, paragraphe 2, de la convention de Lugano II ne permettent de fonder la compétence internationale d'une juridiction allemande en cas d'action en justice. Au vu des éléments de fait devant être admis pour la procédure de pourvoi, les conditions de l'article 5, point 1, de la convention de Lugano II sont remplies.
- 9 a) La procédure porte sur des demandes fondées sur un contrat. **[Or. 6]**
- 10 Comme le libellé de l'article 5, point 1, de la convention de Lugano II est, en substance, identique au libellé de l'article 7, point 1), du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après le « règlement n° 1215/2012 »), ainsi qu'au libellé de la disposition qui l'a précédé, à savoir l'article 5, point 1), du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après le « règlement n° 44/2001 »), la jurisprudence de la Cour relative à l'interprétation de ces dispositions du droit de l'Union est également pertinente en vue de l'interprétation de l'article 5, point 1, de la convention de Lugano II (voir arrêts du 20 décembre 2017, Schlömp, C-467/16, [omissis] [EU:C:2017:993] points 46 et suivants, du 11 avril 2019, Bosworth et Hurley, C-603/17, [omissis] [EU:C:2019:310] point 22, et du 2 mai 2019, Pillar Securitisation, C-694/17, [omissis] [EU:C:2019:345] point 27, ainsi que l'ordonnance du 15 mai 2019, MC, C-827/18, [omissis] [EU:C:2019:416] point 19).
- 11 La notion de « matière contractuelle » doit être interprétée de manière autonome, en vue d'assurer l'application uniforme de la convention dans tous les États contractants (arrêt du 14 mars 2013, Česká spořitelna, C-419/11, [omissis] [EU:C:2013:165] point 45 avec des références complémentaires), et elle présuppose la détermination d'une obligation juridique librement consentie par

une personne à l'égard d'une autre et sur laquelle se fonde l'action du demandeur (voir arrêt du 14 mars 2013, [omissis] [Česká spořitelna, C-419/11, EU:C:2013:165] points 46 et suivant avec des références supplémentaires). Il suffit que le requérant fasse valoir des droits contractuels de manière concluante (voir arrêts du 4 mars 1982, Effer, 38/81, [omissis] [EU:C:1982:79] point 7, du 28 janvier 2015, Kolassa, C-375/13, [omissis] [EU:C:2015:37] points 61 et suivant, et du 20 avril 2016, Profit Investment SIM, C-366/13, [omissis] [EU:C:2016:282] point 54).

- 12 Tel est le cas en l'espèce. En effet, la requérante réclame le paiement du solde dû en raison d'un découvert – du moins toléré – sur le compte en banque après résiliation **[Or. 7]** et donc le remboursement d'un prêt, étant donné que l'existence d'un découvert toléré constitue un élément dont on peut déduire de manière concluante qu'il y a conclusion d'un contrat de prêt avec un consommateur [omissis] [jurisprudence nationale].
- 13 b) Le prêt accordé par la banque requérante au défendeur est une prestation de services au sens de l'article 5, point 1, sous b), deuxième tiret, de la convention de Lugano II (voir arrêt du 15 juin 2017, Kareda, C-249/16, [omissis] [EU:C:2017:472] points 34 et suivants ; [omissis] [jurisprudence nationale]). Selon cette disposition, le lieu déterminant pour toutes les demandes fondées sur le contrat de prêt est le lieu d'exécution de l'obligation caractéristique du contrat (voir arrêt du 15 juin 2017, [omissis] [Kareda, C-249/16, EU:C:2017:472] points 29 et suivant ; [omissis] [jurisprudence nationale]). Dans le cadre d'un contrat de crédit, l'obligation caractéristique est l'octroi même de la somme prêtée, alors que l'obligation de l'emprunteur de rembourser ladite somme n'est que la conséquence de l'exécution de la prestation du prêteur (voir arrêt du 15 juin 2017, [omissis] [Kareda, C-249/16, EU:C:2017:472] point 41 ; [omissis] [jurisprudence nationale]). Il en résulte que, en l'espèce, le lieu déterminant pour une compétence au titre de l'article 5, point 1, sous b), deuxième tiret, de la convention de Lugano II se situe à Dresde, car c'est là que l'octroi du prêt est intervenu.
- 14 3. En revanche, il convient de se demander si, dans la présente affaire, – comme l'a admis la juridiction d'appel – l'application de l'article 5, point 1, de la convention de Lugano II est exclue en vertu de l'article 15, paragraphe 1, sous c), et de l'article 16, paragraphe 2, de la même convention.
- 15 a) Pour l'interprétation des articles 15 et 16 de la convention de Lugano II, il convient de tenir compte de la jurisprudence relative aux articles 15 et 16 du règlement n° 44/2001 et aux articles 17 et 18 du règlement n° 1215/2012, étant donné que ces dispositions sont rédigées en des termes quasi identiques (voir arrêt du 2 mai 2019, Pillar Securitisation, C-694/17, [omissis] [EU:C:2019:345] point 27). **[Or. 8]**

- 16 b) La compétence judiciaire est déterminée par la section 4 de la convention de Lugano II dans l'hypothèse où les trois conditions prévues à l'article 15, paragraphe 1, de la convention de Lugano II sont remplies, à savoir, premièrement, une partie contractuelle a la qualité de consommateur qui agit dans un cadre pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle, deuxièmement, le contrat entre un tel consommateur et un professionnel a été effectivement conclu et, troisièmement, un tel contrat relève de l'une des catégories visées au paragraphe 1 sous a) à c), dudit article 15. Ces conditions doivent être remplies de manière cumulative, de sorte que, si l'une des trois conditions fait défaut, la compétence ne saurait être déterminée selon les règles en matière de contrats conclus par les consommateurs (voir arrêts du 14 mars 2013, *Česká spořitelna*, C-419/11, [omissis] [EU:C:2013:165] point 30, du 28 janvier 2015, *Kolassa*, C-375/13, [omissis] [EU:C:2015:37] point 23, du 23 décembre 2015, *Hobohm*, C-297/14, [omissis] [EU:C:2015:844] point 24, et du 26 mars 2020, *Primera Air Scandinavia*, C-215/18, [omissis] [EU:C:2020:235] point 56).
- 17 Au vu des éléments de fait devant être admis pour la procédure de pourvoi, il convient de supposer que les deux premières conditions sont remplies. Il n'est cependant pas clair si la troisième condition est également remplie. Comme le contrat de prêt en cause en l'espèce ne relève pas de l'article 15, paragraphe 1, sous a) et b), de la convention de Lugano II, il peut seulement relever de l'article 15, paragraphe 1, sous c), de la convention de Lugano II, qui vise également les contrats de crédit purs (voir arrêt du 2 mai 2019, *Pillar Securitisation*, C-694/17, [omissis] [EU:C:2019:345] points 28 et suivants) et qui présuppose que le contrat a été conclu avec une personne qui exerce des activités commerciales ou professionnelles dans l'État lié par la convention sur le territoire duquel le consommateur a son domicile ou qui, par tout moyen, dirige – du moins notamment – ces activités vers cet État, et que le contrat entre le cadre de ces activités. **[Or. 9]**
- 18 c) Concernant l'interprétation du terme « dirige », la Cour a considéré que, « aux fins de l'applicabilité dudit article 15, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 44/2001, le commerçant doit avoir manifesté sa volonté d'établir des relations commerciales avec les consommateurs d'un ou de plusieurs États membres, au nombre desquels figure celui sur le territoire duquel le consommateur a son domicile », et qu'il convient dès lors de rechercher, s'agissant d'un contrat passé entre un commerçant et un consommateur donné, si, avant la conclusion éventuelle du contrat avec ce consommateur, il existait des indices démontrant que le commerçant envisageait de commercer avec des consommateurs domiciliés dans d'autres États membres, dont celui sur le territoire duquel ce consommateur a son domicile, en ce sens qu'il était disposé à conclure un contrat avec ces consommateurs (arrêt du 7 décembre 2010, *Pammer et Hotel Alpenhof*, C-585/08 et C-144/09, [omissis] [EU:C:2010:740] points 75 et suivant).

- 19 La chambre de céans tend à considérer que, en conséquence, l'« exercice » d'une activité au sens de l'article 15, paragraphe 1, sous c), de la convention de Lugano II exige que le cocontractant du consommateur ait manifesté sa volonté d'établir des relations commerciales avec les consommateurs d'un autre État contractant, et que cette condition n'est donc pas remplie lorsque, au moment de la conclusion du contrat, le consommateur et son cocontractant ont – comme dans la présente espèce – leur domicile dans le même État lié par la convention [omissis] **[Or. 10]** [omissis] [références de doctrine et de jurisprudence].
- 20 Selon la chambre de céans, cette analyse est confortée par le fait que l'article 15, paragraphe 1, de la convention de Lugano II constitue une dérogation tant à la règle générale de compétence édictée à l'article 2, paragraphe 1, de la convention de Lugano II qu'à la règle de compétence spéciale en matière contractuelle, énoncée à l'article 5, point 1, de la convention de Lugano II, et qu'elle doit donc faire l'objet d'une interprétation stricte (voir arrêts du 14 mars 2013, Česká spořitelna, C-419/11, [omissis] [EU:C:2013:165] point 26 avec des références complémentaires, du 28 janvier 2015, Kolassa, C-375/13, [omissis] [EU:C:2015:37] point 28, du 23 décembre 2015, Hobohm, C-297/14, [omissis] [EU:C:2015:844] point 32, et du 26 mars 2020, Primera Air Scandinavia, C-215/18, [omissis] [EU:C:2020:235] point 55). Il découle, en outre, de la jurisprudence de la Cour que, même si l'article 15, paragraphe 1, sous c), de la convention de Lugano II vise à protéger le consommateur, cela n'implique pas que cette protection soit absolue (voir arrêts du 7 décembre 2010, Pammer et Hotel Alpenhof, C-585/08 et C-144/09, [omissis] [EU:C:2010:740] point 70, du 6 septembre 2012, Mühlleitner, C-190/11, [omissis] [EU:C:2012:542] point 33, et du 23 décembre 2015, Hobohm, C-297/14, [omissis] [EU:C:2015:844] point 32).
- 21 Par ailleurs, la chambre de céans estime que le maintien de l'article 15, paragraphe 1, sous a) et b), de la convention de Lugano II, alors que l'article 15, paragraphe 1, sous c), de la convention de Lugano II inclut tous les types de contrats, va dans le sens de la thèse, selon laquelle les types de contrats visés sous a) et b) incluent également les cas qui ne comportent aucun élément international au moment de la conclusion du contrat, alors que les dispositions figurant sous c) supposent l'existence d'une activité transfrontalière du cocontractant du consommateur déjà à ce moment-là. Enfin, concernant cette exigence, une certaine doctrine fait valoir que la notion d'« exercice » n'est pas totalement autonome, mais qu'elle n'est qu'un cas particulier de la notion de « diriger » [omissis] **[Or. 11]** [omissis] [références de doctrine].
- 22 L'application correcte de l'article 15, paragraphe 1, sous c), de la convention de Lugano II ne s'impose cependant pas avec une évidence telle qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable (voir arrêts du 6 octobre 1982, Cilfit e.a., 283/81, [omissis] [EU:C:1982:335] point 16, et du 15 septembre 2005, Intermodal Transports, C-495/03, [omissis] [EU:C:2005:552] point 33). En effet, dans la demande de décision préjudicielle qui a donné lieu à l'arrêt de la Cour du 17 novembre 2011, Hypoteční banka (C-327/10, [omissis] [EU:C:2011:745]),

la juridiction de renvoi a supposé que le contrat de prêt en cause au principal était un contrat conclu avec un consommateur au sens de l'article 15, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 44/2001 (voir conclusions présentées le 8 septembre 2011 par l'avocat général Trstenjak, *Hypotečni banka*, C-327/10, [EU:C:2011:561] points 41, 87), et, à partir de cet élément, la Cour a interprété le règlement n° 44/2001 en ce sens que, dans une situation telle que celle en cause au principal, les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le dernier domicile connu du consommateur sont – dans certaines circonstances – compétents au titre de l'article 16, paragraphe 2, du règlement n° 44/2001 (voir arrêt du 17 novembre 2011, [omissis] [*Hypotečni banka*, C-327/10, EU:C:2011:745] point 55). Dans cette affaire – comme dans la présente espèce –, le consommateur était, au moment de la conclusion du contrat, domicilié dans le même État membre que sa cocontractante, la future requérante (voir arrêt du 17 novembre 2011, [omissis] [*Hypotečni banka*, C-327/10, EU:C:2011:745] points 20 et 22).

- 23 d) Dans l'hypothèse où il serait considéré qu'il y a également « exercice » de l'activité du cocontractant du consommateur au sens de l'article 15, paragraphe 1, sous c), de la convention de Lugano II, lorsque, au moment de la conclusion du contrat, le consommateur et son cocontractant sont domiciliés dans le même État, se poserait ensuite la question de savoir si, après le déménagement du consommateur de l'État de domicile commun [Or. 12] dans un autre État lié par la convention, l'article 16, paragraphe 2, de la convention de Lugano II fonde, sans autre condition, la compétence exclusive des tribunaux du nouvel État de domicile du consommateur [omissis] [références de doctrine et de jurisprudence] ou s'il faut en outre que le cocontractant du consommateur exerce des activités commerciales ou professionnelles dans cet État ou dirige ces activités vers cet État [omissis] [références de doctrine et de jurisprudence].
- 24 Selon la chambre de céans, l'hypothèse de l'existence d'une telle condition supplémentaire [omissis] [références de doctrine] est soutenue par l'objectif d'assurer la prévisibilité de l'attribution judiciaire [Or. 13] – indiqué de manière générale au considérant 11 du règlement n° 44/2001 et au considérant 15 du règlement n° 1215/2012 (voir arrêts du 28 janvier 2015, *Kolassa*, C-375/13, [omissis] [EU:C:2015:37] point 29, du 23 décembre 2015, *Hobohm*, C-297/14, [omissis] [EU:C:2015:844] point 39, et du 26 mars 2020, *Primera Air Scandinavia*, C-215/18, [omissis] [EU:C:2020:235] point 62). L'article 15, paragraphe 1, sous c), de la convention de Lugano II permet au professionnel de maîtriser les risques en matière d'attribution judiciaire, du fait que cette disposition, contrairement à l'article 15, paragraphe 1, sous a) et b), de la convention de Lugano II, fait dépendre la compétence du tribunal de l'État de résidence du consommateur d'un rapport déjà existant entre l'activité du professionnel et l'État de résidence du consommateur au moment de la conclusion du contrat [omissis] [références de doctrine]. Une telle maîtrise ne serait pas garantie si la compétence exclusive prévue par l'article 16, paragraphe 2, de la convention de Lugano II est, après la conclusion du contrat, transférée, du fait d'un changement de domicile, dans un autre État, vers lequel le professionnel ne

dirigeait pas ses activités au moment de la conclusion du contrat [omissis] [références de doctrine]. En revanche, l'exigence que le professionnel ait, par l'exercice de son activité ou en dirigeant celle-ci vers le nouvel État de résidence, établi lui-même un lien suffisant par rapport à cet État permettrait d'établir un équilibre entre la protection du consommateur assurée par l'article 16 de la convention de Lugano II et les intérêts du professionnel en matière de prévisibilité et d'anticipation [omissis] [références de doctrine].

- 25 Ainsi, il a également été admis par Schlosser (Rapport sur la convention relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au protocole concernant son interprétation par la Cour de justice, JO 1979, C 59, p. 71 [omissis]) que, dans l'hypothèse où le consommateur transfère son domicile dans un autre État après la conclusion **[Or. 14]** du contrat, la section « compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs » de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, telle que modifiée par la première convention d'adhésion du 9 octobre 1978, s'applique sans discussion aux cas visés à l'article 13, paragraphe 1, points 1 et 2, de ladite convention, mais qu'elle ne s'applique aux cas visés à l'article 13, paragraphe 1, point 3, de cette convention que si les conditions prévues dans cette disposition sont remplies dans le nouvel État de résidence [omissis] [références de doctrine].
- 26 e) Dans l'hypothèse où l'« exercice » au sens de l'article 15, paragraphe 1, sous c), de la convention de Lugano II supposerait l'existence d'une activité transfrontalière du professionnel déjà au moment de la conclusion du contrat, les conditions de ce texte ne seraient pas remplies en l'espèce, compte tenu des faits à l'origine de la procédure de pourvoi en Revision, de sorte que, contrairement à la décision de la juridiction d'appel, la compétence conformément à l'article 5, point 1, de la convention de Lugano II ne serait pas écartée.
- 27 En revanche, dans l'hypothèse où l'article 15, paragraphe 1, sous c), et l'article 16, de la convention de Lugano II seraient également applicables lorsque, au moment de la conclusion du contrat, le consommateur et son cocontractant sont domiciliés dans le même État, et que, après le déménagement du consommateur, seul le nouveau domicile de celui-ci serait déterminant pour l'article 16 de la convention de Lugano II, toute action serait, en l'espèce, **[Or. 15]** exclue devant le tribunal compétent en vertu de l'article 5, point 1, de la convention de Lugano II et la juridiction d'appel aurait, en définitive, admis à juste titre l'absence de compétence internationale des tribunaux allemands.

[omissis] [signatures] [instances inférieures]